

minima des femmes, 1934; les heures de travail, 1934. Elles sont administrées par la commission des relations industrielles dont le sous-ministre du Travail est président. Le ministère veille également à l'application des lois relatives au paiement semi-mensuel des salaires, aux manufactures, à l'apprentissage et au fonctionnement des bureaux de placement de la province.

#### Section 4.—Le Canada et l'Organisation internationale du Travail.\*

L'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations fut établie en 1919, conformément à la Partie XIII des Traités de Paix, en vue de l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte: la Conférence internationale du Travail qui se réunit annuellement et se compose de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement et les deux autres les patrons et les ouvriers; l'Office international du Travail installé à Genève, qui agit à titre de secrétariat de la conférence annuelle, recueille des données et publie des renseignements sur la vie industrielle et ouvrière. L'office est placé sous le contrôle d'un conseil composé de 32 membres nommés par la Conférence internationale du Travail, dont 16 représentent les gouvernements, 8 les patrons et 8 les ouvriers. Outre la juridiction qu'il exerce sur l'Office du Travail, le conseil est chargé de la préparation de l'agenda de la conférence annuelle.

Aux termes du traité de paix, huit des sièges attribués aux gouvernements doivent appartenir aux pays de la plus grande importance industrielle. Le conseil de la Société des Nations a désigné le Canada comme l'un de ces huit pays. Soixante et un pays y compris tous les Etats industriels du monde, l'Allemagne exceptée, font partie de l'Organisation internationale du Travail. Les Etats-Unis, bien que ne faisant pas partie de la Société des Nations, s'y rattachèrent en 1935. De même pour la Russie. L'Égypte, qui ne faisait pas non plus partie de la Société des Nations entra dans l'Organisation internationale du Travail en 1936. M. W. A. Riddell, conseiller canadien auprès de la Société des Nations, a eu l'honneur en 1935 d'être élu président du conseil pour l'année suivante. A l'élection triennale du conseil de l'Office international du Travail en 1934, M. Tom Moore, alors président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, a été élu l'un des huit délégués ouvriers faisant partie du conseil.

Les conclusions de la Conférence internationale du Travail sont établies sous forme de projets de conventions ou de recommandations adressées aux gouvernements nationaux qui font partie de l'Organisation internationale du Travail. L'adoption par la conférence, soit d'un projet de convention, soit d'une recommandation, nécessite une majorité de deux tiers. En vertu des traités de paix, les pays adhérents sont tenus de soumettre les projets de convention ou les recommandations à leurs rouages ou organismes compétents, lesquels décident de leur adoption ou de leur rejet. Les décisions de la conférence n'obligent donc les pays adhérents que si elles sont ratifiées par eux.

C'est au ministre fédéral du Travail qu'incombe la responsabilité des relations entre le Canada et l'Organisation internationale du Travail. Ces attributions ont nécessité une volumineuse correspondance non seulement avec Genève, mais aussi avec les différents ministères fédéraux, avec les provinces et avec les organisations

\* Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 627-29; l'Annuaire de 1922-23, pp. 722-25 et l'Annuaire de 1924, pp. 678-682.